

# EXTRAIT DU REGISTRE

## des délibérations

### du Conseil Communautaire

-----

Réunion du mardi 17 septembre 2019 à 18 h 30

Convocation envoyée le 10 septembre 2019

**Présents :** Serge RONDEAU (Président), Claude BARRETEAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Thierry RICHARDEAU, Jean-Yves GAGNEUX, Yoann GRALL, Didier BUTON, Jean-Jacques ROUZAULT, Martine BARRAU, Patricia BERNARD, Christian BILLON, Sophie BRIEE, Marie-Josée BROSSET, Sylviane BRUN-BOUTET, Lydie GAUTRET, Cyril GENAUDEAU, Béatrice KARPOFF, Jean-Michel MARSAC, Thomas MERLET, Louis-Claude MOLLE, Claudie PELLOQUIN, Bernard SACHOT, Denis TESSON, Annie TISSEAU, Corine VRIGNAUD

**Représentés :** Sandra DEBORDE-LAVERGNE par Claudie PELLOQUIN  
Francette GIRARD par Jean-Michel MARSAC  
Florence MENUET par Jean-Jacques ROUZAULT  
Michel QUAIREAU par Thierry RICHARDEAU  
Pascal GADE par Lydie GAUTRET  
Philippe GUERIN par Claude BARRETEAU  
Rémi PASCREAU par Sylviane BRUN-BOUTET  
Julien QUEREAU par Martine BARRAU

**Excusé non représenté :** Robert GUERINEAU

**Absents :** Colette JAUNET, Sophie LANDREAU, Richard SIGWALT

**Secrétaire :** Corine VRIGNAUD

#### Objet : Activités Economiques

#### Modification du règlement d'intervention d'aide à l'immobilier des entreprises industrielles

L'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles... »

Pour compléter son action en faveur du développement économique de son territoire, la Communauté de Communes Challans Gois Communauté, par une délibération du 11 octobre 2018, a mis en place un dispositif d'aides directes en matière d'investissement d'immobilier d'entreprise au profit de la création et du développement des activités industrielles.

Le règlement de ce dispositif, dans son article II, désigne les bénéficiaires de l'aide à l'immobilier comme étant les entreprises créant sur le territoire des emplois effectifs et durables et relevant du code APE compris dans les divisions 10 à 32 de la section C « Industrie manufacturière ».

Les blanchisseries, y compris les blanchisseries industrielles, relèvent de la section S de la nomenclature APE « Autres activités de services », en particulier du code APE 9601.

L'article III, paragraphe c) de ce même règlement désigne les dépenses éligibles comme étant les dépenses qui participent de la construction, l'extension, l'amélioration de l'immobilier d'entreprise.

Les dépenses d'acquisition ne sont donc pas comprises.

Ainsi, le Bureau Communautaire du 16 mai 2019 a proposé d'apporter, au règlement d'intervention d'aide à l'immobilier des entreprises industrielles, les modifications suivantes :

- A l'article II - Ajout des blanchisseries industrielles comme bénéficiaires
- A l'article III c) - Ajout des dépenses d'acquisition d'immobilier comme dépenses éligibles

Vu le règlement n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les articles L. 1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L. 1511-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 octobre 2018 adoptant un règlement d'intervention d'aides à l'immobilier des entreprises industrielles,

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis,

Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 16 mai 2019,

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

1° DECIDE de modifier le règlement d'intervention d'aides à l'immobilier des entreprises industrielles tel qu'annexé à la présente délibération et donc d'y ajouter :

- à l'article II, les blanchisseries industrielles comme bénéficiaires ;
- à l'article III paragraphe c), les dépenses d'acquisition comme dépenses éligibles ;

2° AUTORISE Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur le Vice-président chargé des affaires économiques, à signer valablement au nom de la Communauté de Communes, les documents à intervenir liés à la mise en œuvre de ce régime d'aides.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,



Serge RONDEAU

## REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHALLANS GOIS COMMUNAUTE

La Communauté de Communes de Challans Gois Communauté encourage, favorise l'accueil et le développement des entreprises sur son territoire.

Pour ce faire et consciente que le désenclavement est un critère d'attractivité majeur, elle participe financièrement à la réalisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Vendée, elle appuie les travaux de dédoublement des voies d'accès routier à son territoire.

Elle met aussi à disposition 15 parcs d'activités et 35 locaux économiques.

Pour compléter son action en faveur du développement économique de son territoire et comme le lui autorise la Loi NOTRE du 7 août 2015, Challans-Gois Communauté propose un régime d'aides directes en matière d'investissement d'immobilier d'entreprise au profit de la création, du développement des activités industrielles.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions d'attribution et de versement de ces aides.

- Vu le règlement n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
  - Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
  - Vu les articles L. 1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L. 1511-3 qui stipule que « Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ...»,
  - Vu les statuts de la Communauté de Communes de Challans-Gois Communauté,
  - Vu la délibération du 11 octobre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Challans Gois Communauté adoptant la version initiale du présent règlement,
  - Vu la délibération du 17 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Challans Gois Communauté décidant de deux modifications et d'adopter le présent règlement modifié,
- Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis,

### I - Champ d'application :

La Communauté de Communes de Challans Gois Communauté accorde aux entreprises, dans les conditions définies au présent règlement, des aides à l'immobilier d'entreprise afin de soutenir la création et le développement d'activités industrielles. Aussi, ces activités devront créer un nombre significatif d'emplois locaux.

Ce dispositif d'aides et son règlement pourront être modifiés, supprimés par délibération du Conseil Communautaire. Le présent règlement est applicable dès son approbation par la délibération du Conseil Communautaire du 17 septembre 2019 et après épuisement du délai de recours des tiers.

## II - Bénéficiaires :

Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, créant sur le territoire de la Communauté de Communes de Challans-Gois Communauté des emplois effectifs et durables, et qui relève d'un code d'activité APE compris :

- dans les divisions 10 à 32 de la section C « Industrie manufacturière »,
- ou qui exerce une activité de blanchisserie industrielle.

## III - Conditions d'éligibilité :

### a) L'entreprise éligible doit :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- être dans une situation économique et financière saine,
- respecter le montant plafond d'aide publique encadré par le règlement de minimis,
- ne pas avoir obtenu la même aide économique de la Communauté de Communes depuis 3 ans.

L'entreprise exploitante de l'immobilier financé devra être au minimum majoritaire dans le capital de la structure qui en est la propriétaire.

Dans le cas où l'entreprise éligible et exploitante et l'entreprise propriétaire de l'immobilier ne seraient donc pas les mêmes, l'entreprise propriétaire pourra bénéficier directement de l'aide dans le respect d'une convention tripartite entre la Communauté de Communes, la société exploitante et la société propriétaire. Cette convention aura alors pour objet le reversement intégral de l'aide obtenue par la société propriétaire au profit de la société exploitante, par le biais par exemple d'une diminution de loyers. A titre exceptionnel, il pourra être admis, sous réserve de l'accord express de la Communauté de Communes, qu'il n'y ait pas de lien du tout entre l'entreprise exploitante et la détention de la structure propriétaire lorsque par exemple cette dernière est une collectivité, un crédit-bailleur... Auquel cas, s'appliquera aussi la mise en place de la convention tripartite exposée plus haut.

### b) Les engagements de l'entreprise :

Par la signature de la convention d'attribution de l'aide avec la Communauté de Communes, l'entreprise s'engage :

- à créer au minimum sur le territoire 5 emplois durables et effectifs, dans les 3 ans à partir de la date du dépôt du dossier de demande d'aide.
- à réaliser sur le territoire les investissements d'immobilier prévus, dans les 2 ans à partir du dépôt du dossier.
- à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur dans le cadre de l'exercice de son activité (sociale, fiscale, environnementale ...)
- à fournir à la Communauté de Communes tous documents requis par la procédure d'instruction et d'attribution de l'aide,
- à maintenir son activité sur le territoire et à ne pas diminuer son effectif pendant 5 ans à compter du dernier versement d'aide reçu.

En cas de non respect de l'un de ces engagements, l'entreprise devra rembourser la totalité des sommes versées par la Communauté de Communes.

### c) Les dépenses éligibles :

Toute dépense qui participe de l'acquisition, la construction, l'extension, l'amélioration de l'immobilier de l'entreprise.

## IV - Nature et montant de l'aide :

L'aide à l'investissement immobilier est accordée sous forme de subvention.

Le montant de l'aide à l'investissement immobilier est déterminé suivant le nombre d'emplois créés, un taux d'intervention de la Communauté de Communes et suivant un montant de dépenses éligibles. Ces conditions sont exposées comme ci-après :

| Nombre d'emplois à créer :        | > 5       | > 10      | > 20      | > 30        |
|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| Montant éligible max. de dépenses | 150 000 € | 300 000 € | 600 000 € | 1 000 000 € |
| Taux d'intervention :             | 10 %      | 10%       | 10%       | 10%         |
| Montant de l'aide :               | 15 000 €  | 30 000 €  | 60 000 €  | 100 000 €   |

## V - Modalités d'intervention :

### a) Conditions générales :

La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux.

En cas de manquement de l'entreprise aux engagements inscrits dans la convention d'attribution, la convention pourra alors être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de la dite subvention. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder d'aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires. Les demandes d'aide sont instruites dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire à ce régime d'aides.

### b) Le dossier de demande d'aide :

Il doit comprendre :

- Un courrier de demande d'aide à l'attention du Président de la Communauté de Communes,
- Une présentation du projet, (objectifs - plan de financement - nature et montant des dépenses éligibles)
- Attestation du dépôt de permis de construire ou de l'autorisation de travaux le cas échéant,
- Les devis relatifs aux dépenses éligibles,
- Plan de situation et plan de masse du projet,
- 1 extrait Kbis (de moins de 3 mois) de l'entreprise propriétaire de l'immobilier et de l'entreprise exploitante,
- Un justificatif de la représentation légale du signataire des documents,
- La copie de la carte d'identité du représentant légal,
- Tout document que la Communauté de Communes jugera utile pour apprécier la viabilité économique du porteur de projet et la faisabilité du projet,
- Une attestation de régularité de l'entreprise concernant ses obligations sociales et fiscales,
- Une déclaration de l'entreprise des aides publiques perçues dans les 3 années qui précèdent le dépôt de la demande et qui atteste du respect de la règle de minimis,
- Un RIB

**c) La décision d'attribution :**

- Le dépôt de la demande de subvention fait l'objet d'un accusé de dépôt du dossier établi par la Communauté de Communes.
- La demande d'aide est instruite par le Service économique de la Communauté de Communes.
- La commission économique évalue l'éligibilité du projet au régime d'aide mais aussi la viabilité économique du porteur de projet et la faisabilité du projet.
- Le Conseil communautaire approuve la signature de la convention d'attribution de l'aide.

**d) Le versement de l'aide :**

50 % de l'aide sera versé sur présentation de :

- des justificatifs (URSSAF) de la création de la moitié des emplois prévus,
- la convention d'attribution signée des deux parties,
- les factures acquittées des dépenses éligibles,
- les justificatifs de communication sur l'aide obtenue.

Solde de 50 % versé sur présentation des justificatifs de la création de l'autre moitié des emplois prévus.

Le versement de l'aide sera imputé à la section d'investissement du budget principal à l'article 20422  
« *subvention d'équipement aux personnes de droit privé - bâtiment et installation.* »